



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/S-19/AC.1/L.1/Add.19  
26 juin 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Dix-neuvième session extraordinaire  
Comité ad hoc plénier  
Point 8 de l'ordre du jour

EXAMEN ET ÉVALUATION D'ENSEMBLE DE LA MISE EN OEUVRE  
D'ACTION 21

Projet de rapport du Comité ad hoc plénier

Rapporteur : M. Czeslaw WIECKOWSKI (Pologne)

Additif

C. Mise en oeuvre dans les domaines nécessitant  
des mesures d'urgence

2. Problèmes particuliers

1. Le Comité ad hoc plénier a examiné les alinéas f), g) et h) du paragraphe 40 et le paragraphe 41 du projet de texte de la session extraordinaire (A/S-19/14-E/1997/60, chap. I.B) à sa \_\_\_e séance, le \_\_ juin 1997.

2. À la même séance, le Comité a approuvé l'amendement ci-après et a recommandé que l'Assemblée générale adopte les paragraphes ainsi modifiés :

a) L'alinéa f) du paragraphe 40 a été révisé comme suit :

"D'accélérer le processus d'abandon progressif de l'utilisation de l'essence plombée afin de réduire les graves effets de l'exposition au plomb sur la santé humaine. À cet égard, une assistance technologique et économique devrait continuer à être apportée aux pays en développement pour leur permettre d'opérer cette transition;"

b) L'alinéa g) du paragraphe 40 a été révisé comme suit :

"De promouvoir des directives facultatives sur l'utilisation de modes de transports écologiques et de prendre des mesures pour réduire dès que possible les émissions de dioxyde et de monoxyde de carbone,

d'oxydes d'azote, de matières particulières et de composés organiques volatiles;"

c) Au paragraphe 41, les quatrième et cinquième phrases, contenant des passages entre crochets, ont été révisées comme suit :

"Jusqu'à présent, des progrès insuffisants ont été faits par de nombreux pays développés pour atteindre le but qu'ils se sont fixé qui consisterait à ramener les émissions de gaz à effet de serre à leurs niveaux de 1990 d'ici à l'an 2000. Il est reconnu comme l'un des éléments critiques du Mandat de Berlin que les engagements pris aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention ne sont pas suffisants et doivent donc être renforcés."

-----